

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-46

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE PLACE PIERRE CHEVAL – ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société Les Couvreur Champenois, reçue le 23 juin 2025, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage place Pierre Cheval dans le cadre de travaux de réfection de la toiture de l'église ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-36 en date du 24 juin 2025 autorisant la société Les Couvreur Champenois à installer un échafaudage autour de l'église Saint Barnabé, place Pierre Cheval ;

Vu la demande complémentaire formulée par la société Les Couvreur Champenois, reçue le 28 août 2025, afin de disposer de places de stationnement nécessaires à l'implantation et à la logistique du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des piétons et véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'occupation temporaire accordée à la société **Les Couvreur Champenois** par arrêté municipal n°2025-36 en date du 24 juin 2025 **est étendue aux trois (3) places de stationnement situées sur le côté de l'église, rue Pasteur.**

ARTICLE 2 : Cette extension est accordée pour la même durée que celle fixée par ledit arrêté, soit du **lundi 25 août 2025 jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 inclus.**

ARTICLE 3 : La société **Les Couvreur Champenois** devra assurer la mise en place d'une signalisation appropriée indiquant l'interdiction de stationner sur les emplacements concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2025-36 en date du 24 juin 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté complémentaire sera notifié à la société Les Couvreur Champenois, transmis pour exécution au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, et affiché de manière visible sur le site du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPILLON, le 29 août 2025



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN